



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2017-428 DU 5 septembre 2017

Portant dissolution de la commission interdépartementale d'évaluation amiable
du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts
entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le contrat de service public entre l'Etat et EDF signé le 24 octobre 2005 par l'Etat, EDF et RTE ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le contrat de service public signé entre RTE EDF Transport SA et l'Etat le 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2016-094 du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-404 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-834 du 21 décembre 2015 portant constitution de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle ;

Vu la demande présentée par RTE le 25 juillet 2017 en vue de la dissolution de ladite commission ;

Considérant que les propositions d'indemnisation des préjudices subis ont été accueillies favorablement et que les indemnités ont été versées par RTE aux propriétaires concernés ;

Considérant que ladite commission a mis fin à sa mission et clôturé ses travaux le 10 février 2017 lors de sa dernière réunion ;

Sur la proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de la Marne et du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTENT

Article 1 : La commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts « Lonny-Seuil-Vesle », créée par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-834 du 21 décembre 2015, est dissoute à compter de la date de signature du présent arrêté.


Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et notifié à chacun des membres de la commission. Il sera également consultable sur les sites internet des services de l'État de la Marne et des Ardennes.

Châlons-en-Champagne, le 29 AOUT 2017

Charleville-Mézières, le 05 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Denis GAUDIN



Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Marne 1, rue de Jessaint CS 50431 51036 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.